

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 8 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Mairie d'Avallon

« Chassigny les Genetas »
89200 Avallon

Références : 230107
Code AIOT : 0005426303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement Mairie d'Avallon, implanté au lieu-dit « Chassigny les Genetas » - 89200 Avallon. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie d'Avallon
- Lieu-dit « Chassigny les Genetas » - 89200 Avallon
- Code AIOT : 0005426303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploité par la mairie d'Avallon. Les intrants sont issus exclusivement des travaux réalisés par la Mairie (terrassements, tranchées, parking,...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du site
- Arrêté ministériel du 04/11/2014 pour les ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/2014, articles 4 et 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/2014, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Entretien	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Accusé de réception de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Documentation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
5	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
9	Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	/	Sans objet
10	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Sans objet
12	Brûlage de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
13	Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
16	Déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet
18	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
20	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ISDI est apparue propre au niveau du stockage des déchets, néanmoins de nombreux indésirables sont présents en bordure de site. Un certain nombre de non-conformités ont été relevées et pour certaines déjà présentes lors de la dernière inspection de 2017. Il est demandé à l'exploitant un plan d'action pour les résorber. Par ailleurs, un stockage de déchets verts présent sur site en partie évacué depuis la dernière inspection demeure. Il est demandé à l'exploitant de s'engager sur une date d'évacuation totale de ces derniers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2014, articles 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Art 4 : La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes : 96 000 tonnes soit 60 000 m³</p> <p>Art 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : - déchets inertes : 3 200 tonnes soit 2 000 m³ - exceptionnellement cette quantité pourra être portée à 4 800 T en cas de besoin, sans toutefois modifier la capacité totale inscrite à l'article précédent</p>
<p>Constats : L'exploitant possède un registre excel pour les intrants du site. Sur les dernières années, les quantités admises sont inférieures aux quantités maximales admissibles : - 2020 : 1 512 T - 2021 : 675 T - 2022 : 940 T - 2023 : 115 T</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la quantité totale admise sur site et la quantité restante de stockage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. À cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6) selon le modèle de l'Annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.</p>
<p>Constats : Aucune déclaration GEREP n'a été enregistrée pour les années 2020, 2021, 2022. Une déclaration en 2019 a été initiée mais non réalisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : Certaines parties de la clôture en périphérie du site sont manquantes ou détériorées. Sur les pentes de part et d'autre du site, des indésirables sont présents : plastiques, pneus, carcasses métalliques. Un nettoyage des abords du site et une remise en état des clôtures est à prévoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux articles 23 à 26 ci-après. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : Une note de service succincte existe.
Observations : La note de service est à mettre à jour et à compléter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats : L'accès au site se fait par un portail fermé. Le site est entouré de grillage, d'un talus ou de végétations denses.</p>
Observations : Certaines parties du grillage, manquantes ou détériorées, sont à remplacer. Le libre accès piéton reste possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>
Constats : Le panneau est bien présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>
<p>Constats : La non-conformité de l'inspection 2017 persiste. Il n'existe pas de moyens de défense et lutte contre l'incendie sur site. Néanmoins, un extincteur est présent dans chaque véhicule circulant sur le site. Compte tenu des apports et de la localisation du site, l'exploitant devra évaluer les besoins en moyens de défense incendie de son site, les faire valider par le SDIS, et demander, le cas échéant, l'aménagement de la prescription.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats : Une non-conformité avait été relevée lors de l'inspection de 2017 car à l'entrée du site et éloigné des déchets inertes, se trouvait un merlon de déchets végétaux assez important et que ces déchets n'ont pas à être entreposés sur le site.</p> <p>L'exploitant avait répondu dans son courrier du 30/01/2018 suite à l'inspection qu'il négociait avec la communauté des communes Avallon-Vézelay-Morvan pour la prise en charge de ces derniers.</p> <p>L'exploitant indique qu'environ la moitié des déchets verts a pu être évacuée via Vert compost 89.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de s'engager sur un délai pour évacuer l'ensemble des déchets verts présent sur l'ISDI et d'en stopper l'apport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>
Constats : Il n'y a pas de stockage de liquide sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
Constats : Une personne responsable de l'exploitation de l'ISDI est bien désignée. Les personnes accédant à l'ISDI sont les conducteurs des camions et des engins.
Observations : Une liste des personnes autorisées sur site est à formaliser et à joindre au dossier de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Constats : L'exploitant n'a engagé aucune action de surveillance de la qualité de l'air et ne dispose d'aucune mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>
Constats : Pas de trace de brûlage sur site observée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>
<p>Constats : Chaque conducteur, qui possède la clé d'accès à l'ISDI, vide son camion à proximité de la zone de stockage. Les déchets inertes sont ensuite poussés dans la zone de stockage environ 1 fois/semaine.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<p>Constats : Il n'y a pas de benne de tri sur site.</p> <p>À noter qu'un contrôle des déchets est réalisé au niveau des chantiers ainsi que lors des poussées des déchets dans la zone de stockage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Un phasage, même succinct, doit être formalisé.
Observations : Les pentes de la zone de stockage des déchets inertes apparaissent très importantes. Il est rappelé à l'exploitant que la stabilité de la masse des déchets doit être assurée en particulier pour éviter les glissements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60°C - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Mise à part les indésirables en bordure de site. La zone de stockage des déchets en présente peu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après)</p>
<p>Constats : Aucune procédure d'acceptation préalable des déchets n'est en place.</p> <p>À noter qu'il s'agit de déchets de chantiers communaux, encadrés par un bon de travail.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p>Constats : Le contrôle visuel est réalisé en amont au chargement sur le chantier et lors de la poussée des déchets dans la zone de stockage. Peu d'indésirables vus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Accusé de réception de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</p>
<p>Constats : Ce document est inexistant. Compte tenu que les déchets sont vérifiés sur les chantiers, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de déchets refusés. Cette acceptation des déchets est néanmoins à formaliser. Celle-ci pourrait, par exemple, être renseignée sur le registre des déchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Un registre existe. Les informations consignées sont : date de dépôt du déchet, numéro d'immatriculation du véhicule apporteur, tonnage, volume, nature du déchet (mais sans code déchet associé).</p>
Observations : Le registre est à compléter avec l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet